

## RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

### FICHE THÉMATIQUE n° 3

#### **CARTES PROFESSIONNELLES** (formateurs)

L'ordonnance du 16 mai 2023<sup>1</sup> et le décret du 4 avril 2024<sup>2</sup> pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité<sup>3</sup>. Cette fiche présente la carte professionnelle (valant autorisation d'exercice) délivrée aux formateurs, titre créé par ces textes.

#### **1. Base légale :**

- Articles L. 625-11 à L. 625-12 du CSI, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 16 mai 2023
- Articles R. 625-23 à R. 625-30 du CSI, dans leur rédaction issue du décret du 4 avril 2024

#### **2. Modalités d'application dans le temps :**

- Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.
- Le CNAPS pourra toutefois, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2024, délivrer des cartes professionnelles dans les conditions prévues par ces nouvelles dispositions.

#### **3. En bref :**

- Création de l'obligation pour les formateurs, c'est-à-dire pour les personnes physiques exerçant effectivement l'activité de formation aux activités privées de sécurité, définie à l'article L. 625-1 du CSI, de détenir une carte professionnelle (valant autorisation d'exercice) délivrée par le CNAPS.
- Création d'une exemption de cette obligation pour certaines catégories de formateurs.

#### **4. Principales caractéristiques du titre créé :**

##### ➤ S'agissant de la portée de l'obligation de détenir la carte professionnelle

- Les exploitants individuels ainsi que les dirigeants, gérants et associés de personnes morales exerçant l'activité de formation aux activités privées de sécurité, déjà titulaires d'un agrément (voir la fiche thématique n° 2), doivent également détenir une carte professionnelle dès lors qu'ils exercent eux-mêmes effectivement cette activité.
- Sont exemptés de l'obligation de détenir une carte professionnelle (en qualité de formateur), à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle (en qualité d'agent de sécurité privée ou de recherches privées) ou d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée par le CNAPS :
  - les fonctionnaires titulaires ;
  - les magistrats de l'ordre judiciaire ;

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

<sup>2</sup> Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

<sup>3</sup> Dispositions du titre II bis du livre VI du CSI.

- les militaires d'active ;
- les instructeurs en sûreté de l'aviation civile<sup>4</sup>.

➤ S'agissant des conditions de délivrance de la carte professionnelle

Le CSI soumet la délivrance de la carte professionnelle à plusieurs conditions, tenant notamment à<sup>5</sup> :

- La régularité et la durée du séjour en France ainsi que le niveau de connaissance de la langue française (*pour les ressortissants étrangers uniquement*) – le demandeur doit :
  - disposer d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité sur le territoire national ;
  - disposer d'un titre de séjour depuis au moins cinq années consécutives<sup>6</sup> ;
  - disposer d'une connaissance de la langue française suffisante pour exercer les fonctions visées (correspondant au niveau B1 du CECRL) ;
- La moralité et l'absence de risque pour la sécurité intérieure – le demandeur doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions visées, et, plus généralement, son comportement et ses agissements ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice desdites fonctions ;
- La capacité à exercer des activités privées de sécurité (relevant du titre Ier ou du titre II du livre VI du CSI) – le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle ou d'une interdiction temporaire d'exercice prononcé par le CNAPS ;

→ À noter :

- dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 16 mai 2023 et du décret du 4 avril 2024, les formateurs demeurent tenus d'informer les prestataires de formation qui les emploient ou qui ont recours à leurs services (pour les autoentrepreneurs) de tout retrait de carte professionnelle ou de toute interdiction temporaire d'exercice dont ils feraient l'objet, ces mesures faisant obstacle à leur recrutement ou à leur maintien en fonctions<sup>7</sup>.

△ La délivrance de la carte professionnelle n'est pas subordonnée à la justification de l'aptitude professionnelle. Les prestataires de formation sont toutefois tenus de s'assurer que le niveau de qualification des formateurs qu'ils recrutent est adapté au regard des exigences posées par l'arrêté relatif aux conditions matérielles et pédagogiques des formations, actuellement en cours d'élaboration.

➤ S'agissant de la durée de la carte professionnelle

La durée de la carte professionnelle est de cinq ans.

➤ Dispositions diverses (liste non exhaustive)

- La carte professionnelle porte la mention « formation aux activités privées de sécurité ».
- Les prestataires de formation remettent aux formateurs qu'ils emploient ou auxquels ils font appel (pour les autoentrepreneurs) une carte matérialisée « propre à l'entreprise », comportant également la mention « formation aux activités privées de sécurité ».

<sup>4</sup> Art. L. 6342-3, 3° du code des transports.

<sup>5</sup> Liste non exhaustive.

<sup>6</sup> Ne sont pas soumis à cette condition les citoyens de l'Union européenne qui remplissent au moins l'une des conditions prévues à l'article L. 233-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>7</sup> Art. L. 625-2-1 et R. 625-15-1 du CSI, dans leur rédaction actuelle (la réforme fait disparaître ces articles).